

Adaptation des adresses dans les ordres de paiement et migration vers les versions de messages ISO 20022: nécessité d'agir pour les fournisseurs de logiciels ERP/de saisie des paiements et autres fournisseurs

Situation initiale

À partir du 20 novembre 2026, les adresses¹ de toutes les parties impliquées dans un paiement devront se conformer aux nouvelles exigences d'une adresse structurée et présenter au minimum la localité et le pays de domicile de la partie concernée en tant qu'éléments de données distincts.

En outre, à partir du 20 novembre 2026, seule une version des messages ISO 20022 sera prise en charge et la phase parallèle avec la prise en charge de l'ancienne version des messages prendra fin.

Les exigences précises relatives à la structure des adresses peuvent être consultées dans les *Implementation Guidelines suisses pour les messages client-banque pour les virements dans le trafic des paiements SPS 2025 Version 2.2* (chapitre 3.11). Ces *Implementation Guidelines* décrivent également les versions de messages ISO 20022 actuelles.

Pour les émetteurs de factures: une [fiche d'information](#) spécifique informe sur l'adaptation de la QR-facture.



¹ L'utilisation de l'adresse (adresse postale, en général l'adresse du domicile légal) est facultative, mais elle est fortement recommandée et est également requise dans la plupart des cas d'utilisation. Les adresses incomplètes peuvent entraîner le rejet du paiement par un établissement financier participant. Dans le trafic des paiements, l'adresse de l'expéditeur («Debtors») est complétée par les données de base respectives de l'établissement financier et ne doit pas obligatoirement être livrée ou saisie lors de la transmission de l'ordre. Les *Implementation Guidelines* concernées décrivent la mise en œuvre concrète ainsi que les autres solutions possibles.

Thèmes nécessitant une action

Nouveaux formats d'adresse avec messages ISO 20022

Les ordres de paiement électroniques et basés sur des fichiers de la norme ISO 20022 offrent la possibilité de transmettre des données d'adresse dans une structure définie. Cela permet de vérifier et d'identifier une adresse plus efficacement. Il est ainsi possible d'éviter toute confusion entre les noms de rue, de localité et de pays.

Dans le cadre des nouvelles versions de messages ISO 20022 (V2019), des éléments complémentaires ont été ajoutés afin de mapper correctement les adresses avec d'autres caractéristiques. Cela permet également de veiller au respect des exigences minimales réglementaires, c'est-à-dire la livraison obligatoire du nom de la localité (sous-élément `<TwnNm>`) et du pays (sous-élément `<Ctry>`) lors de la saisie et du traitement. Ces versions de messages sont utilisées dans toutes les infrastructures de marché pertinentes.

Exemple d'une adresse structurée en Suisse

```
<Cdtr>
  <nm>Nani MadameExemple</Nm>
  <PstlAdr>
    <StrtNm>NuméroDeRue</StrtNm>
    <BldgNb>2</BldgNb>
    <PstCd>8999</PstCd>
    <TwnNm>Seldwyla</TwnNm>
    <Ctry>CH</Ctry>
  </PstlAdr>
</Cdtr>
```

En complément des éléments définis, l'adresse hybride avec deux sous-éléments (`<AdrLine>`) au maximum permet de fournir des informations supplémentaires sur l'adresse. Cela permet également de transmettre des informations complètes sur les adresses dans le cas de systèmes d'adresses qui ne sont pas couverts ou seulement en partie par les éléments définis. Toutefois, il n'est pas permis de fournir dans les sous-éléments `<AdrLine>` des informations qui sont déjà fournies dans un champ défini ou qui sont en contradiction avec des informations fournies dans un champ défini.

De même, lors de l'utilisation de l'adresse hybride, il faut impérativement fournir le nom de la localité dans le sous-élément `<TwnNm>` et le pays dans le sous-élément `<Ctry>`.



Exemple d'une adresse hybride

```
<Cdtr>
  <Nm>Ippan Shimin</Nm>
  <PstlAdr>
    <PstCd>987-4321</PstCd>
    <TwnNm>Shin-Seldwyla</TwnNm>
    <Ctry>CH</Ctry>
    <AdrLine>Toori no hidari sumi ni</AdrLine>
    <AdrLine>Reddotawa no tonari</AdrLine>
  </PstlAdr>
</Cdtr>
```

Le nouveau format d'adresse sera obligatoire pour tous les ordres de paiement à partir du 20 novembre 2026. La prise en charge de l'adresse hybride dépend de l'offre de l'établissement financier et est facultative dans le cadre des Swiss Payment Standards. Désormais, seule l'adresse structurée est possible pour la QR-facture.

Il est recommandé d'effectuer la migration dès que possible. Il convient de noter que, si l'adresse non structurée est utilisée, la date d'exécution souhaitée doit être antérieure au 20 novembre 2026.

À partir de cette date, les paiements qui ne satisfont pas aux nouvelles exigences ne pourront plus être traités.

Toutefois, aucune adaptation n'est prévue pour LSV⁺/BDD et l'adresse non structurée pourra continuer à être utilisée jusqu'à l'arrêt du processus fin septembre 2028.

Formats de message ISO 20022

À partir du 20 novembre 2026, seule une version des messages ISO 20022 sera prise en charge dans le cadre des Swiss Payment Standards et la phase parallèle avec la prise en charge de l'ancienne version des messages prendra fin. Il conviendra alors d'utiliser les formats de message ISO 20022 (V2019) (ordres de paiement «pain.001.001.09» ainsi que les messages de cash management «camt.05x.001.08»). Cela permettra de veiller à un traitement de bout en bout fluide, de la transmission de l'ordre jusqu'à la réception du paiement.

Modification des bases de données d'adresse/données de base

Pour assurer la fluidité de la mise en œuvre, il est important que la clientèle soit soutenue et accompagnée de manière appropriée par le fournisseur ou le fournisseur du logiciel utilisé. Il faut veiller à ce que le logiciel dispose non seulement des données d'adresse nécessaires sous la bonne forme, en particulier des données du bénéficiaire, et qu'il les transmette correctement, mais aussi qu'il soit testé et mis en œuvre auprès de la clientèle avant novembre 2026.



En vue de faciliter le passage à l'adresse structurée, les tolérances suivantes ont été accordées à la clientèle finale de Suisse et du Liechtenstein. Jusqu'à nouvel ordre, l'indication du numéro de rue (sous-élément <BldgNb>) dans le sous-élément <StrtNm> est autorisée et un tel paiement ne sera pas refusé lors de la transmission de l'ordre. Toutefois, pour les paiements transfrontaliers et SEPA, la transaction peut être refusée en fonction de la réglementation et du traitement dans le pays destinataire. Il est recommandé d'utiliser ce régime de tolérance pour une durée limitée et de passer à la bonne utilisation le plus rapidement possible.

En outre, un logiciel doit prendre en charge la version des messages ISO 20022 (V2019) actuellement utilisée en Suisse et au Liechtenstein, avant la fin de la phase parallèle avec la prise en charge l'ancienne version des messages (V2009).

Correction des modèles

Il convient de s'assurer qu'à partir de la date d'échéance, les utilisatrices et les utilisateurs ne pourront pas faire fonctionner leurs logiciels avec des modèles accompagnés d'adresses non structurées. Dès à présent, le logiciel ne devrait permettre de saisir de nouveaux modèles qu'avec une adresse structurée.

Il est également recommandé de donner à la clientèle la possibilité de corriger les modèles plus anciens. Il est judicieux d'utiliser un outil de détection automatique des modèles comportant des données insuffisantes ou des structures obsolètes.